



Madame, Monsieur, cher(e) collègue,

L'avenant n°6 à la convention nationale des infirmiers signé le 29 mars 2019 et publié au journal officiel le 13 juin 2019 échelonne l'entrée en vigueur de diverses mesures de nomenclature.

Nous revenons vers vous pour vous communiquer un récapitulatif des évolutions entrant en application au 1er janvier 2021 :

- Soins post-opératoires à domicile :

L'accord prévoit la création de 4 nouveaux actes à la NGAP afin de permettre à l'infirmier, sur prescription et avec l'élaboration d'un protocole écrit, la prise en charge des soins post-opératoires à domicile. Ces soins concernent les patients dont l'éligibilité à une chirurgie ambulatoire ou à un parcours clinique de réhabilitation améliorée après chirurgie (RAAC) dépend d'un accompagnement ponctuel pour le retour à domicile en post opératoire.

1. Une séance de surveillance clinique et d'accompagnement postopératoire – AMI 3,9

Trois séances au plus peuvent être facturées pour un patient du retour à domicile à J0 à la veille de la 1^{ère} consultation postopératoire avec le chirurgien ou à défaut à J6 inclus

2. Une séance de surveillance du cathéter péri nerveux pour analgésie postopératoire - AMI 4,2

(Attention : cet acte est en attente de la parution du décret de compétences)

Un acte au plus de surveillance peut être facturé par jour avec présence d'un aidant à domicile, ou deux actes au plus en l'absence d'aidant sur trois jours consécutifs.

3. Un acte de surveillance de drain de redon et/ou retrait post-opératoire de drain - AMI 2,8

Deux séances peuvent être facturées pour un patient à partir du retour à domicile.

Précisions :

- **Les séances de surveillance cotées AMI 3,9 et 4,2 ne sont pas cumulables entre elles.**
- Chacune d'elles peut toutefois être associée avec l'acte de retrait de sonde urinaire ou l'acte de surveillance de drain de redon et/ou retrait post-opératoire de drain à **taux plein**.
- *Exemples : surveillance clinique et d'accompagnement post opératoire et retrait post opératoire de drain : AMI 3.9 + AMI 2.8*
- *Surveillance clinique et d'accompagnement post opératoire et retrait de sonde urinaire : AMI 3.9 + AMI 2*

4. Un acte de retrait de sonde urinaire - AMI 2

Précision : Un acte de retrait de sonde urinaire sera parallèlement ajouté à l'article 6 du chapitre I du titre XVI de la NGAP, cet acte n'étant pas lié aux seuls soins post-opératoires.

L'ensemble de ces mesures figure en détail dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

2021	janv	Postopératoires	Création d'actes	AMI 2	acte de retrait de sonde urinaire
				AMI 2,8	Surveillance de drain de redon et/ou retrait post-opératoire de drain (2 séances au plus)
				AMI 3,9	séance de surveillance clinique et d'accompagnement postopératoire à domicile (3 séances au plus)
				AMI 4,2	séance de surveillance et/ou retrait de cathéter périmerveux pour analgésie postopératoire
		Sonde urinaire	création acte de retrait de sonde urinaire (hors postopératoire)	AMI 2	Acte de retrait de sonde urinaire (hors cadre postopératoire ; art.6 chap I)

=====

Nouveau à compter de 2020 :

L'article 22 de l'Avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux (publié au JO du 13 juin 2019) met en place le forfait d'aide à la modernisation et à l'informatisation (FAMI). Ce forfait se met en place pour l'année 2020, la première rémunération étant versée en 2021 au titre de l'année 2020.

D'un montant de 490 €, il regroupe et se substitue aux différentes aides à la télétransmission versées auparavant (aide à la télétransmission, aide à la maintenance, aide SCOR).

Attention : contrairement aux aides précédentes, toutes ces conditions doivent être remplies pour prétendre aux 490 €, aucune proratisation possible

Ces indicateurs sont les suivants :

Les Pré requis :

- Utiliser un logiciel métier DMP-compatible
- Disposer d'une messagerie sécurisée de santé
- Atteindre un taux de télétransmission supérieur ou égal à 70 % (FSE)
- Utiliser SCOR
- Utiliser une version de logiciel de facturation Sesam Vitale à jour.

A titre exceptionnel 2 indicateurs sont neutralisés pour 2020 :

- Utiliser un logiciel métier DMP-compatible
- Atteindre un taux de télétransmission supérieur ou égal à 70 % (FSE), à titre exceptionnel, compte tenu de la crise sanitaire et des actes en télésoin, cet indicateur est neutralisé sur toute l'année 2020 : il est considéré comme atteint.

Deux aides complémentaires peuvent s'y ajouter

Les aides optionnelles :

- Implication de l'infirmier dans la prise en charge coordonnée des patients (Appartenance MSP, CPTS, ESP ou autres formes d'organisations pluri professionnelles capables d'apporter une réponse coordonnée de proximité aux besoins de prise en charge des patients): 100 €

Aide à l'équipement télémédecine

- Aide financière à l'équipement de vidéotransmission: 350 €
- Aide financière à l'équipement en appareils médicaux connectés : 175 €
- Ouverture de DMP: 1€ par DMP ouvert

La déclaration sur amelipro de ces indicateurs:

Pour pouvoir bénéficier du forfait d'aide à la modernisation et informatisation du cabinet professionnel, il est nécessaire de déclarer chaque année sur amelipro ses indicateurs pendant la période de saisie.

Vous pouvez retrouver l'ensemble de ces informations sur Ameli via le lien ci-dessous :

<https://www.ameli.fr/le-havre/infirmier/exercice-liberal/facturation-remuneration/teletransmission-retour-noemie/forfait-daide-la-modernisation-et-informatisation-du-cabinet-professionnel>

Pour toute interrogation, vous pouvez contacter votre ligne dédiée au :

3608 Service gratuit
+ prix appel

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, cher(e) collègue l'expression de notre parfaite considération.

Le Directeur Général des CPAM de Seine-Maritime
Serge BOYER

Le Président de l'URPS IDE et de la CPR
François Casadéi

